

La coopération transfrontalière et l'élu. De quelques réalités à la frontière.

Éric Delecosse : professeur invité Université Catholique de Louvain, 151 chaussée de Binche, 7000 Mons, Belgique , eric.delecosse@uclouvain-mons.be – Directeur de l'antenne wallonne de l'Equipe technique Interreg France-Wallonie-Vlaanderen – 30, avenue Jean Mermoz, 6041 Gosselies, Belgique, eric.delecosse@skynet.be

Fabienne Leloup : professeure Université Catholique de Louvain, 151 chaussée de Binche, 7000 Mons, Belgique, fabienne.leloup@uclouvain-mons.be



European Regional Science Association, Greek section [ERSA-GR]



Association de Science Régionale De Langue Française [ASRDLF]

"Les défis de développement pour les villes et les régions
dans une Europe en mutation"

5-7 juillet 2017, Université Panteion, Athènes, Grèce

LA COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE ET L'ÉLU. DE QUELQUES RÉALITÉS À LA FRONTIÈRE

Eric DELECOSSE (Université Catholique de Louvain)

Fabienne LELOUP (Université Catholique de Louvain)

Résumé

(1000 signes maximum)

Mots clef

coopération transfrontalière, Interreg, élu, Coopération territoriale européenne

1. Introduction

La dernière programmation Interreg 2014-2020, et spécifiquement son volet transfrontalier, a mis en évidence un certain nombre d'évolutions dans le chef des élus, qu'il s'agisse de l'émergence d'un réflexe « thatchérien » (*I want my money back*), la primauté d'une recherche d'égalité comptable plus que d'équité, la recherche d'efficacité plus que de l'intérêt général, voire la concurrence des territoires.

L'interrogation initiant notre communication est la suivante : après 25 ans de coopération transfrontalière, n'assiste-t-on pas à un délitement des principes politiques fondateurs de l'instrument et plus spécifiquement à un changement de la part des élus concernés ?

L'objectif de la communication n'est pas d'évaluer les programmes ou les projets qui les composent mais d'analyser l'évolution à laquelle nous assistons, d'une part en analysant les grands principes qui ont guidé et qui guident aujourd'hui la Coopération territoriale européenne (CTE) au sein de laquelle s'insère la coopération transfrontalière et d'autre part en spécifiant les rôles exercés par les élus dans ces programmes et éventuellement leurs évolutions.

La question de la coopération transfrontalière est vaste ; ses acteurs, ses enjeux, sont nombreux. Les travaux de recherche existants analysent la mise en œuvre voire évaluent les projets, en insistant sur les dynamiques locales, formelles ou informelles qui produisent de la coopération « à la frontière » ; certains étudient l'impact de l'eupéanisation sur les pratiques locales, d'autres encore décryptent les mouvements d'agrégation transfrontalière consécutifs, comme l'effet de métropolisation¹.

Dans cette communication, il s'agira de se concentrer sur l'évolution de la prise en compte de la frontière par la construction européenne en insistant sur les principes et les piliers énoncés pour développer une stratégie régionale cohérente.

Depuis les premières impulsions présentes dans le Traité de Rome, comment s'envisage ce territoire particulier qu'est l'aire frontalière ou transfrontalière² dans la communauté européenne ? Ensuite, parmi l'ensemble des acteurs présents dans la coopération transfrontalière, l'accent sera mis sur l' élu : quel est le rôle de l' élu en tant qu'autorité politique mais aussi acteur public, lui qui, pour son territoire de compétence, favorise – ou non -, attribue – ou non – la priorité à la coopération transfrontalière.

Lors de l'élaboration de l'actuelle programmation 2014-2020, un certain essoufflement et une préférence « nationale » sont apparus, dans le chef des autorités nationales, régionales ou locales. Ce repli peut s'expliquer de diverses façons. La haute technicité induite par les programmes européens, et en particulier ceux de coopération transfrontalière dissuaderait les élus. A la suite de la crise de 2008, les éventuelles réserves financières des collectivités ont diminué et les moyens financiers se verraient dès lors naturellement réorienter vers des politiques infranationales jugées plus essentielles. Enfin, l' élu lui-même serait moins porteur d'un idéal européen et davantage replié sur des objectifs locaux ou nationaux.

L' élu dont nous parlons ici peut être l' élu national ou régional qui élabore les programmations, octroie les financements ou encore l' élu local (municipal, départemental, provincial voire régional) qui va proposer, soutenir, assurer la pérennité ou co-financer un projet proposé et accepté dans un programme Interreg.

La communication comporte trois sections avant une conclusion intégrative. Dans une première section, il s'agira d'analyser ce que la CTE recouvre, comment la frontière a émergé comme objet de la construction européenne et sur quels principes une politique se centrant sur ces espaces particuliers s'est construite. Partant d'un constat (les régions frontalières sont défavorisées), la deuxième section se propose de démontrer que la situation « à la frontière » ne correspond plus partout à cette hypothèse. L'évolution à travers le temps, depuis le début des années 1990 jusqu'à aujourd'hui, met en évidence les grands principes qui articulent la CTE.

¹ Sur les dynamiques à la frontière : Avarquez S., Harlé A., 2016, « “Consommer” à la frontière : usages et perceptions en territoire catalan », *Territoire en mouvement Revue de géographie et aménagement* [En ligne], 29|2016, mis en ligne le 25 juin 2015. URL : <http://tem.revues.org/3047>; Lebrun N. (dir.), 2013, *Commerce et Discontinuités*, Artois Presses Université, Arras, 277 p. Anderson J., O'Dowd L., Wilson Th. M., (eds.), 2003, « Culture and Cooperation in Europe's Borderland », in *European Studies: A Journal of European Culture, History and Politics*, Vol. 19, Amsterdam/New York : Rodopi. Sur l'eupéanisation, citons l'ensemble des travaux de C. Radaelli dont Radaelli C., 2005, “The Europeanization of public Policy”, in Featherstone K., Radaelli C., *The politics of Europeanization*, Oxford, Oxford University Press, p. 27-56. Sur la métropolisation, citons : Sohn C., 2014, *Luxembourg. An emerging cross-border metropolitan region*, Bruxelles, Peter Lang; Vanderhoffen C., 2007, « Les aires urbaines transfrontalières en Europe », *Mosella*, tome 32, 1-4, p. 13-23 ; Reitel B., Zander P., Piermay J.L., Renard JP (coord.), 2002, *Villes et frontières*, Paris, Economica- Anthropos, collection Villes, 268 p.

² Le terme frontalier correspond à une zone interne à un pays, limitée par la frontière politique externe ; le terme transfrontalier concerne une zone « à cheval » sur la frontière qui intègre des espaces frontaliers de deux, trois voire quatre pays.

Une troisième section étudie les rôles des élus dans la coopération. Se posent la question de l'électorat, de l'intérêt toujours actuel ou non du modèle moderniste intimement lié à une vision européenne et enfin de la disponibilité des ressources y compris en savoir-faire et en technicité.

Cette communication se base sur un ensemble de documents disponibles notamment produits par la Commission européenne, la Direction Générale Politique régionale et urbaine (DG Regio) ou les divers sites européens et sur des cas spécifiques issus de travaux antérieurs ou de l'expertise quotidienne d'un des auteurs.

2. La construction européenne, la CTE et la frontière

Commençons par une brève contextualisation, en mettant en parallèle les grandes étapes de la construction européenne, l'émergence de la CTE et les évolutions en termes de frontière et de coopération transfrontalière (pour une analyse approfondie lire e.a. Buonano et al, . 2013 ; Jouen, 2011)

Cette évolution montre qu'une politique régionale a émergé du souhait de l'Europe, énoncé dès le Traité de Rome, d'un développement régional harmonieux, ce qui a amené à traiter des espaces frontaliers, au même titre que de toute autre région en difficulté. De plus, la question de la libre circulation, rendant le passage à travers la frontière possible et souhaitable, les différences de situation de part et d'autre d'une frontière sont alors interrogées (2.1).

Plus précisément, c'est dans les années 1990 qu'apparaît une politique spécifique au profit des zones frontalières (2.2).

2.1 Du développement régional à la coopération transfrontalière ou comment se développe la Coopération territoriale européenne

La Coopération territoriale européenne, mieux connue sous le vocable d'Interreg, constitue aujourd'hui un des deux objectifs (*mainstream*) de la Politique de cohésion de l'Union européenne³. Même si son poids financier global reste modeste⁴, la reconnaissance de sa contribution à l'objectif de cohésion économique, sociale et territoriale est le fruit d'un long processus intimement lié à celui de la mise en place d'une politique régionale européenne et de la construction de l'Union.

L'origine de la politique régionale européenne remonte à l'acte fondateur de la Communauté économique européenne. En effet, dès le préambule du Traité de Rome du 25 mars 1957, se retrouve l'objectif *d'assurer le développement harmonieux en réduisant les écarts entre les différentes régions et le retard des moins favorisés*.

Ce n'est pourtant qu'en 1967 qu'est mise en place, au sein de l'administration communautaire, une Direction Générale chargée de la politique régionale (DG XVI). Il faudra encore attendre 8 ans pour voir le Fonds européen de développement régional (FEDER) être créé et ce, au lendemain du premier élargissement de la CEE⁵.

³ L'ambition de la politique de cohésion économique, sociale et territoriale est de réduire les écarts de richesse et de développement entre les régions de l'Union européenne. A ce titre, pour la période de programmation 2014-2020, elle se subdivise en 2 objectifs principaux :

- l'investissement pour la croissance et l'emploi ;
- la coopération territoriale européenne.

⁴ Sur 2014-2020, l'Union européenne consacre 2,5% du budget de la politique de cohésion à la CTE. Pour rappel, la part de cette politique représente 1/3 du cadre financier pluriannuel.

⁵ Pour rappel, le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni rejoignent les 6 pays fondateurs en 1973.

L'existence de cet instrument spécifique n'est pourtant pas synonyme de mise en place d'une réelle politique communautaire⁶. En effet, le contenu des projets présenté au financement du FEDER est prédéterminé par les Etats membres de manière nationale avec peu d'influence européenne, donc supranationale.

En 1986, l'Acte unique européen relance l'intégration européenne et l'achèvement du marché intérieur via ses quatre libertés⁷.

Les services de la Commission européenne réalisent que les régions frontalières constituent des espaces sensibles et stratégiques. Ces territoires sont concernés au premier chef par l'intégration européenne puisqu'ils sont confrontés, dans leur quotidien, aux effets tangibles de la dévaluation des frontières⁸ ; ils deviennent par cet effet des espaces d'expérimentation *in situ* de cette intégration.

Notons que le caractère, par définition, excentré et éloigné des zones frontalières par rapport aux lieux de décisions ont en général entraîné des niveaux d'investissement et d'équipement inférieurs à la moyenne nationale. Ainsi, pour la construction d'infrastructures publiques ou l'achat d'équipements collectifs lourds et onéreux, les autorités nationales ont, traditionnellement, tendance à imposer une capacité minimale d'usagers : une vision à 360° autour d'une frontière (donc en incluant le bassin situé de l'autre côté de la frontière) pour estimer le potentiel d'utilisateurs n'est guère envisagée tant qu'une coopération transfrontalière n'existe pas.

L'intérêt soudainement porté à ces régions frontalières modifie le regard qui leur est porté : d'espaces situés aux confins du territoire national, ils deviennent des lieux de développement à considérer à part entière ; ils apparaissent même parfois comme des nœuds de communication centraux.

2.2 Des programmes d'initiatives communautaires à Interreg

Une fois la réforme de la politique régionale et la mise en place des fonds structurels opérées en 1988, la Commission va s'atteler au lancement de seize programmes d'initiatives communautaires (PIC). Parmi ceux-ci, on trouve ce qui est baptisé Interreg.

Interreg vise le développement de la coopération transfrontalière aux frontières internes et externes de l'Europe des Douze pendant la première période de programmation 1989-1993.

Le Traité de Maastricht, en 1992, apporte son lot de nouveautés (Comité des Régions, principe de subsidiarité, fonds de cohésion, ...). Soucieuse de poursuivre les efforts entamés dès 1989, la Commission double les moyens budgétaires alloués à la politique régionale. Interreg n'échappe pas à cette tendance et se décline désormais en trois volets répondant chacun à une logique spatiale propre : le volet A (transfrontalier) concerne une logique de proximité locale ; le volet B (transnational) vise la cohérence et le volet C (interrégional) la mise en réseau.

L'enjeu de la période 2000-2006 sera de faire de l'élargissement de l'Union européenne aux pays d'Europe centrale et orientale un réel succès.

Le processus d'intégration des nouveaux Etats-membres est synonyme de renforcement des disparités. Certains pays membres, fondateurs, craignent, de ce fait, un exode des financements européens vers l'Est. Ils interviennent alors afin que la politique de cohésion continue de bénéficier à

⁶ Dans son ouvrage *Histoire de la politique régionale de l'Union européenne* (Paris, Belin 2008), Jean-François DREVET constate qu'entre 1975 et 1984, près de 26,000 projets (de qualité variable) seront financés et que surtout le FEDER est encombré par une boule-de-neige de projets dormants approuvés ayant bénéficié d'avances et non suivis de mises en œuvre...

⁷ Libre circulation des personnes, des marchandises, des services et des capitaux.

⁸ Bernard REITEL & Birte WASSENBERG, *La coopération territoriale eu Europe – Une perspective historique*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2015. P.21

l'ensemble des territoires même ceux qui sont globalement mieux dotés et ce même si les intensités d'intervention peuvent varier.

La notion de concentration fait son apparition : cela signifie un principe de rationalisation (et donc de diminution) des objectifs de la politique de cohésion (*on passera effectivement de 7 à 3 objectifs « mainstream »*) et des PIC, d'une part, et d'autre part un fléchage budgétaire important.

Le rôle d'Interreg (et des trois échelles de coopération) est réaffirmé. La justification est la suivante : par définition, le champ d'intervention d'Interreg dépasse les limites nationales et constitue, de ce fait, un outil précieux d'appui à la construction européenne.

C'est dans cette période de programmation que certains pans de la gestion des programmes de coopération se voient davantage intégrés: une autorité de gestion unique apparaît (par exemple pour le programme Interreg France-Wallonie-Vlaanderen, c'est la Région wallonne qui exerce cette fonction). Une enveloppe financière commune est dégagée pour financer les projets, une évaluation renforcée est mise en place tout au long de la mise en œuvre des programmes.

Cette notion d'intégration va aller de pair avec le renforcement du principe de partenariat⁹ mais aussi de gouvernance (dont nous ne traiterons pas spécifiquement ici) (Leloup et Pradella, 2017).

Le principe de partenariat se définit comme la «*concertation étroite entre la Commission européenne, les autorités compétentes de chaque État au niveau national, régional, local ou autres, y compris les partenaires économiques et sociaux désignés par l'État membre*»¹⁰. La question de la cogestion, ou de la gestion partagée, met en évidence deux stratégies: il s'agit d'une part de laisser la Commission européenne exercer ses missions en matière de gardienne des traités et de responsable de la bonne exécution du budget européen et, d'autre part, de garantir l'efficacité de la mise en œuvre quotidienne des programmes en mobilisant les niveaux institutionnels les mieux à même de remplir cette tâche.

Les travaux préparatoires à la période de programmation suivante, 2007-2013, vont être menés avec, en toile de fond, trois éléments importants : l'élargissement de 2004, les grandes stratégies et le caractère territorial reconnu.

Le grand élargissement de 2004 n'a fait qu'accroître les disparités économiques et sociales à l'intérieur de l'UE. Les grandes stratégies européennes (Lisbonne et Göteborg – puis *Europe 2020*) constituent des socles auxquels toute politique européenne, dont la politique de cohésion, doit contribuer. Enfin, le Traité de Lisbonne adjoint la notion de « territoriale » au principe de cohésion économique et sociale. Cet ajout est une reconnaissance importante de la dimension territoriale qui trouve son illustration à l'article 174 du Traité¹¹ : elle renvoie donc notamment au territoire transfrontalier, recomposé.

Le principe de concentration précédemment évoqué s'accroît. Interreg abandonne son statut de PIC pour devenir un des 3 objectifs de la politique de cohésion. Ainsi, aux côtés de « Convergence » et de « Compétitivité régionale et emploi », la Coopération territoriale européenne (CTE) obtient sa reconnaissance symbolique... et politique.

⁹ S. CURZI, E. DELECOSSE & V. MOYSE, *La coopération transfrontalière européenne – Les dynamiques décisionnelles du programme Interreg France-Wallonie-Vlaanderen*, CRISP, Courrier hebdomadaire 2300, Bruxelles, 2016.

¹⁰ Pierre PELAN, *les Fonds structurels de l'Union européenne*, Gualino, Paris 2008, page 37.

¹¹ « Afin d'assurer son développement harmonieux, l'Union développera et mènera ses actions visant à renforcer sa cohésion économique sociale et territoriale. [...] une attention particulière est accordée [...] aux régions qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques [...] et les régions insulaires, **transfrontalières** et de montagne ». (article 174 du Traité).

De manière concomitante, et à la suite d'un certain nombre d'expériences locales, un nouvel outil juridique européen voit le jour : le groupement européen de coopération territoriale (GECT).

Sur fond de crise financière et de recul budgétaire, la période de programmation 2014-2020 va conforter le statut de la CTE comme l'un des 2 objectifs de la politique de cohésion.

Alors que le cadre financier pluriannuel est, pour la première fois dans l'histoire de l'UE, en diminution par rapport à la période précédente, n'épargnant d'ailleurs pas l'enveloppe consacrée à la politique de cohésion, la CTE enregistre, quant à elle, une légère augmentation.

Encore une fois, la concentration est de mise puisque les programmes sont « invités » à recentrer leurs interventions sur un nombre limité de thématiques, l'objectif sous-jacent étant de maximiser les résultats et les effets. Sur ce dernier point, la Commission insiste grandement sur la logique d'intervention des programmes et sur l'approche « résultats ».

Ces dispositions sont reprises dans le cadre réglementaire des Fonds européens structurels et d'investissement (FESI). L'ensemble des règlements (que le jargon européen appelle le « paquet législatif ») qui vont régir l'utilisation des FESI pour la période 2014-2020 va, pour la première fois, contenir un règlement spécifique dédié exclusivement à la CTE.

Force est de constater que ce qui pouvait être perçu comme une nouvelle voire une ultime reconnaissance de la CTE (à savoir, disposer de son propre règlement) s'avère dans les faits être davantage une coquetterie. Le texte ne fait état que de quelques particularités liées au contexte de la coopération ; la base même des règles à appliquer est commune avec les autres programmes de la politique de cohésion.

Ainsi, à titre d'exemple, la liste des thématiques éligibles s'applique, à quelques rares exceptions, de manière transversale à tous les programmes de la politique de cohésion. Il en va de même pour les indicateurs communs devant démontrer l'impact global des programmes ; ceux-ci n'offrent que très peu de clés d'entrée liées à la réalité transfrontalière des programmes et ne sont, dès lors, pas adaptés au contexte particulier de la CTE.

3. La frontière, deux visions et une coopération

A la base de cette perspective, plusieurs visions de la frontière et de la coopération transfrontalière émergent, depuis la région pénalisée car périphérique et isolée à la région laboratoire de l'Europe (3.1). Après 25 ans d'Interreg, la coopération transfrontalière a vu ses principes évoluer et reste un chantier toujours ouvert (3.2).

3.1 Effet frontière et effet laboratoire

Nombre de travaux ont discuté de l'effet de la frontière sur le développement régional¹².

Un premier ensemble a dénoncé la frontière comme handicapante, forgeant des régions pénalisées car en périphérie et isolées, tant géographiquement qu'institutionnellement voire culturellement parlant, objets de peu voire d'aucun investissement sauf en termes de sécurité et de contrôle.

L'Europe dans ses prémices se base sur cette vision et lorsque Interreg se développe, il y a 25 ans, la programmation tend à atténuer les effets de marginalité des régions frontalières, effets dus à la localisation de la zone aux confins du pays.

D'un autre côté, Interreg tend aussi à compenser les effets dus à la suppression de la frontière : en effet, certaines villes ou villages se sont développés grâce à l'existence d'une frontière (citons le cas

¹² Pensons notamment aux travaux débattus au sein du *Journal of Borderland Studies* ou lors des colloques *Border Regions In Transition*.

d'installations de l'horeca, de bureaux de change ou de banques mis à la disposition de part et d'autre de la frontière) et l'ouverture a dilué ces effets d'opportunité.

En outre, si la frontière n'est plus considérée comme fermée et que le passage, des biens, des personnes et des services, est favorisé, la zone transfrontalière devient le terreau d'expériences d'échanges. En effet, elle favorise le croisement de deux systèmes, institutionnels, administratifs, voire culturels et économiques. A ce titre, la région transfrontalière devient un laboratoire, une terre d'innovations et d'expériences multinationales. C'est notamment cette vision qui permet à C. Sohn¹³ (Sohn, 2014) de faire l'hypothèse d'une frontière en tant que ressource.

L'Europe utilise d'une certaine façon les régions frontalières comme laboratoire d'expériences bi-étatiques (voire tri ou quadri-étatiques) tout en minimisant l'impact d'un éventuel échec de ces expériences. En effet, ces zones sont souvent peu peuplées, isolées et pratiquent déjà des échanges, formels ou informels. L'harmonisation de ces systèmes peut être un test avant une harmonisation de plus grande importance. L'expérience locale est alors considérée comme une pratique qui pourra, en cas de réussite et d'effets amplificateurs positifs, être diffusée à d'autres frontières voire généralisée à l'échelle européenne.

L'ouverture de la frontière favorise aussi l'impact des actions entreprises. En effet, accepter et favoriser la coopération transfrontalière permet qu'un effet de commutation se produise, c'est-à-dire que la prise en compte de l'espace transfrontalier amène une masse critique suffisante pour un certain nombre de projets, masse critique qui permet d'enclencher une dynamique positive. Il s'agit par exemple sur un plan économique d'unir ses forces pour attirer des entreprises sur le territoire, de dégager un marketing territorial à une taille suffisante, etc. Citons l'exemple des Foires internationales et autres Marchés Internationaux : au lieu que des villes de chaque côté de la frontière s'offrent chacune des micros-espaces avec peu de visibilité, une démarche conjointe peut être menée pour assurer la présence du territoire transfrontalier. Ce fut par exemple le cas au salon MIPIM de l'Eurométropole (Lille- Tournai – Kortrijk).

Cet effet de commutation rencontre certes des économies d'échelle et une optimisation des effets de visibilité. Elle favorise aussi un processus de coopération. La coopération qui « s'inscrit dans le paradigme concurrentiel et la coopération devient un ensemble de manœuvres compétitives et de manœuvres coopératives », qui sont autant d'actions qui permettent de développer un avantage concurrentiel » (Battista et al, 2007)¹⁴. Certes, toute ville ou toute région préfère toujours que l'organisation (l'entreprise par exemple) ou l'activité (culturelle par exemple) étrangère vienne s'installer sur son territoire. Néanmoins, par exemple quand les terrains disponibles viennent à manquer, la ville ou la région a intérêt à ce que l'entreprise s'installe juste de l'autre côté de la frontière, car la proximité géographique renforcée par l'ouverture de la frontière lui garantit des retombées y compris sur son propre territoire que l'on pense aux impacts en termes d'emploi, de sous-traitance, etc.

Dans la pratique, l'effet de périphérisation et l'effet de laboratoire se combinent parfois. L'effet d'isolement amène des régions frontalières à se coaliser pour parer les difficultés et dès lors à développer des expériences innovantes.

¹³ Sohn C., 2014, The Border as a Resource in the Global Urban Space: A Contribution to the Cross-Border Metropolis Hypothesis, *International Journal of Urban and Regional Research*, vol.38, issue 5, September, pp.1697 – 1711.

¹⁴ Battista Dagnino, G., Le Roy, F. & Yami, S. (2007). La dynamique des stratégies de coopération. *Revue française de gestion*, 176,(7), pp. 87-98.

Notons que dans un certain nombre de cas, la dilution de la frontière amène la réémergence de régionalisme appliqué à un territoire transfrontalier. Dans ces cas, les projets non seulement répondent à des problèmes locaux mais ils nourrissent une identité et l'élaboration d'un idéal commun. Citons par exemple le cas de la Catalogne franco-espagnole et le rôle clef de la Generalitat de Catalunya espagnole dans les projets transfrontaliers, comme celui de l'hôpital franco-espagnol de Cerdagne.

Plus généralement, nombre de projets se développent là où les réalités de part et d'autre de la frontière sont déjà très semblables et la coopération transfrontalière sert finalement de révélateur à des coordinations latentes ou minimalistes.

3.2 La réalité transfrontalière européenne en 2017

La vocation première d'Interreg peut se résumer aux éléments suivants : il s'agit d'une politique d'intégration qui favorise des liens par-delà la frontière d'acteurs du frontalier qui vont identifier leurs homologues pour développer des dynamiques de coopération. Ceci correspond à une approche horizontale. Parmi ces acteurs, on retrouve les forces vives économiques dont les chambres de commerce et d'industrie, les intercommunales de développement économique mais aussi des entreprises, des associations, des institutions diverses.

Mais Interreg permet également une mise en relation verticale cette fois d'acteurs impliqués dans le frontalier aux échelles locales ou régionales vis-à-vis des autorités européennes. L'effet de laboratoire permet d'expérimenter de nouvelles pratiques mais aussi de repérer des difficultés majeures à la libre circulation, à partir de situations locales. Ces expériences et ces problèmes peuvent alors être appréhendés à l'échelle européenne afin qu'une solution générique soit élaborée.

Aujourd'hui comment peut-on évaluer la réalité transfrontalière au sein de l'Europe ?

Certes, l'ouverture des frontières et la libre circulation européenne ont transformé certaines frontières en nœuds de communication et d'échanges : pensons par exemple au rôle de Lille au croisement des lignes TGV vers les Pays-Bas, l'Allemagne, la Belgique et la Grande-Bretagne.

D'un autre côté, les contraintes physiques, comme l'existence de montagnes ou le caractère rural marquent encore certaines zones en renforçant leur isolement. Divers projets de coopération transfrontalière en matière de santé, par exemple, se sont développés pour contrecarrer cet effet d'éloignement et de sous-investissement.

Que cet effet de périphérisation persiste ou non, la coopération transfrontalière européenne reste difficile. Malgré les politiques d'harmonisation européennes, les Etats restent fondamentalement régis par des règles et des coutumes différentes, dès lors l'asymétrie administrative et institutionnelle constitue toujours un obstacle de taille.

Plus fondamentalement, malgré plusieurs décennies de CTE et encore davantage de dialogue européen, subsiste la non prise en compte ou l'invisibilité de ce qui est de l'autre côté de la frontière. L'horizon reste limité à l'intérieur du territoire national.

Du côté des autorités européennes et plus spécialement de la Commission, la vision tend à devenir une vision d'efficacité voire d'efficience (l'efficacité au coût « juste »).

Dans les couloirs des institutions européennes, certains débats en arrivent à nier le besoin de coopération transfrontalière, tout ou presque ayant été fait. Une approche des besoins (définis par frontière) est développée qui limiterait les coopérations à ce qui relève de besoins identifiés et

prédéfinis, fermant la porte aux opportunités à l'innovation et à la créativité¹⁵. Une tendance à la convergence et à la globalisation par frontière s'imposerait, en opposition à une vision territoriale, diversifiée par nature et soutenant l'émergence ascendante de nouveaux espaces (comme la Grande Région franco-germano-belgo-luxembourgeoise).

A l'issue de cette évolution historique, analysons plus spécifiquement les principes directeurs d'Interreg.

Il n'en reste pas moins qu'Interreg est limité tant d'un point de vue budgétaire que, désormais, d'un point de vue thématique. Il s'avère donc qu'il ne peut être le seul outil à assurer la cohésion des régions transfrontalières, il ne peut résoudre toutes les disparités et finalement s'entend davantage comme un catalyseur. Cette nature catalytique est à mettre en lien avec le principe d'additionnalité : l'intervention européenne n'est jamais la seule source de financement d'un projet (à l'exception des micro-projets). Cette règle générale implique que pour chaque opération, des cofinancements publics ou privés doivent être mobilisés. C'est uniquement une fois que ces derniers sont acquis que l'intervention européenne peut être engagée.

L'application de ce principe répond à une double préoccupation : *primo*, la gestion partagée dans le cadre de la mise en œuvre des programmes entraîne une responsabilisation accrue dans le chef des Etats membres en matière de sélection des projets et donc inciter à une intervention financière conjointe contribue à engager également les Etats membres ; *secundo*, à l'inverse, le fait que l'Etat-membre ne soit pas le seul à financer l'opération permet de « diluer » le risque, il devient donc politiquement moins compliqué d'accepter la prise de risque qui s'avère partagée¹⁶. Ceci constitue dès lors un appui intéressant pour favoriser des projets d'innovation (technologique ou non) qui, par essence, peuvent s'avérer plus incertains quant à leurs résultats. Mais ceci démontre aussi le rôle clef des autorités politiques qui vont choisir ou non de proposer des projets de coopération transfrontalière et accepter ou non de les cofinancer.

L'approche « résultats » ou le culte de la performance prônée dans la programmation actuelle se concrétisent par le fait que les règlements insistent particulièrement sur la collecte d'indicateurs de réalisation et de résultats devant démontrer politiquement (et globalement au niveau de l'UE dans son ensemble) la plus-value de la politique de cohésion. Le suivi des performances des programmes fait d'ailleurs l'objet de dispositions précises dans les textes réglementaires. Ainsi, chaque programme doit afficher des ambitions chiffrées à mi-parcours pouvant, dans le cas de l'objectif « Investir pour la croissance et l'emploi » conditionner l'octroi (ou non) d'un pourcentage de l'enveloppe financière prévue.¹⁷

Il est révélateur de constater que le processus de sélection des projets va désormais intégrer l'examen en profondeur de la contribution de l'opération aux résultats du programme. Cela soulève deux observations. Les bénéficiaires vont être confrontés à une évolution de la logique : d'une obligation de moyens, on glisse petit à petit à une obligation de résultats. Cette approche est même poussée à l'extrême avec la possibilité prévue par des dispositions réglementaires de lier, pour des montants limités¹⁸, l'octroi du financement à l'atteinte de résultats. En d'autres termes, si les bénéficiaires

¹⁵ SWECO, 2016, *Collecting solid evidence to assess the needs to be addressed by Interreg cross-border cooperation programmes*, final report, 2015CE160AT044, European Commission, novembre, Bruxelles, 142 p.

¹⁶ Ce principe, poussé à son paroxysme est illustré par la formule du journaliste Jean QUATREMER : « La communautarisation des échecs nationaux et la nationalisation des succès européens ». (J. QUATREMER, *Les Salauds de l'Europe, guide à l'usage des eurosceptiques*, Calmann Levy, 2017, p. 46)

¹⁷ Nous ne discuterons pas dans la présente communication du bien-fondé de l'approche, de la question de l'indicateur ou, *in fine*, de la mesure réelle de l'impact des projets et des programmes, même si beaucoup serait à discuter.

¹⁸ Il s'agit de budget inférieur à 100.000€

atteignent les résultats prévus, ils reçoivent, sans aucune justification comptable, le montant qui avait été sollicité dans leur dossier de candidature. Si, par contre, les résultats ne sont pas atteints (ou partiellement atteints), les intéressés ne recevront pas de financement.

Dans cette optique, les porteurs de projets – dont les élus - vont devoir arbitrer entre des quantifications prudentes et des ambitions susceptibles d'accroître leur chance d'être sélectionnés. Cette évolution managériale influence donc automatiquement le choix qui sera fait par les élus.

Comme le montre en filigrane l'analyse de la coopération transfrontalière européenne, l'autorité politique (nationale, régionale ou locale) joue un rôle clef.

Elle peut être bénéficiaire et porter des projets, à la base ; elle intervient dans l'élaboration de la stratégie menée sur le versant qu'elle représente et décide – avec les autorités politiques des autres versants - des projets retenus et donc co-financés.

Plus spécifiquement, des autorités régionales ou départementales peuvent intervenir sur ces trois plans. Premièrement, elles peuvent participer à la négociation de la stratégie et donc du programme de coopération soumis aux services de la Commission. Ensuite, elles interviennent dans le processus de mise en œuvre du programme au travers, par exemple, de la sélection des opérations qui seront financées. Enfin, elles peuvent également être elles-mêmes bénéficiaires des programmes et proposer des projets et leurs lots d'actions.

On notera néanmoins que la réglementation européenne impose la mise en place de dispositifs rigoureux devant éloigner tout risque de conflit d'intérêts. A titre d'exemple, le représentant (administratif ou politique) d'une autorité qui siège dans les comités de sélection se manifestera auprès de la présidence de séance et s'abstiendra de toute intervention lorsqu'un projet impliquant l'institution qu'il représente est examiné. Les bonnes pratiques européennes en la matière vont même jusqu'à suggérer que l'intéressé quitte purement et simplement la pièce pour éviter toute interférence même non-verbale.

Un travail lié à la question de la CTE en matière de santé (Delecosse et al, 2017) le démontre, la coopération est avant tout une volonté d'individus et d'organismes persuadés de son intérêt et qui vont œuvrer pour sa réalisation, depuis la base du projet jusqu'à son relai au niveau régional, national voire européen. Parmi eux, les autorités politiques constituent un groupe important comme le détaille la section 4.

4. Le rôle de l'élu dans la CTE

Le comportement de l'élu, de chaque pays, constitue une des variables explicatives des évolutions connues dans la CTE. L'analyse du rôle de l'autorité politique renvoie non seulement à l'élu local, metteur en œuvre de la CTE à la frontière, mais aussi à l'élu chargé des choix dans l'élaboration et la mise en place de la programmation.

La section se base sur notre expérience surtout liée à la frontière franco-belge, à la fois en tant que chercheuse et en tant qu'observateur des processus en œuvre.

Nous aborderons les aspects liés aux préférences des élus, qu'elles portent sur leur légitimité face à leur électorat, leur éventuel idéal européen et les contraintes de l'approche gestionnaire.

Rappelons que certains Etats membres de l'UE manifestent – ou ont manifesté - un intérêt à la question transfrontalière de telle façon qu'un ministère ou un secrétariat d'Etat lui est consacré.

À l'heure actuelle, plusieurs gouvernements des 28 membres de l'UE ont un ministère spécifiquement en charge des affaires européennes. Citons le cas du Royaume-Uni avec un ministre en charge du Brexit, Malte avec un vice-premier ministre en charge des affaires européennes, l'Autriche avec un ministre de l'Europe, la Grèce avec un ministre délégué aux affaires européennes ou encore la

Roumanie dont le gouvernement comporte un vice-premier ministre en charge des fonds européens et deux ministres délégués (un en charge des fonds européens et l'autre en charge des affaires européennes) mais plus rares sont les ministères ou secrétariats d'Etat consacrés à la coopération transfrontalière. Citons le cas de la France et de l'Allemagne qui ont un secrétaire général pour la coopération franco-allemande. Le cas du Grand Duché du Luxembourg est le plus typique. Ce territoire de 2586 km² et de 549 700 habitants (https://www.gouvernement.lu/1830018/Tout_savoir-FR.pdf) compte un ministère dont une des missions est transfrontalière avec Madame Corinne Cahen, ministre à la Grande Région. La Grande Région est une région transfrontalière incluant des territoires français, belges, allemands et le Grand-Duché du Luxembourg, qui est institutionnalisé via notamment un Parlement interrégional et administré par la création d'un groupement européen de coopération territorial - secrétariat commun de la Grande Région (<http://www.granderegion.net/>). Ce type de positionnement au sein du gouvernement manifeste un intérêt au niveau – ou non – pour ces matières.

Examinons plus particulièrement les niveaux où les autorités politiques au sein des Etats membres interviennent, en termes de CTE à savoir la sélection et le soutien des projets financés par les programmes. Pour la frontière franco-belge, il s'agit de la Région wallonne (et la Fédération Wallonie-Bruxelles) et de la Région flamande (en concertation avec les Provinces de Flandre occidentale et orientale) au vu de la répartition des pouvoirs au sein de l'Etat belge fédéral et de la Région également en France à la suite de la loi MAPTAM, auxquelles s'ajoutent les départements et l'Etat côté français.

Un élément articulant les préférences des autorités politiques concerne la part financière qui sera accordée – ou non – aux projets de coopération transfrontalière. En effet, par définition, ce type de projets entraîne un investissement dans un territoire qui n'est pas celui de l'élu.

Depuis 2000, chaque programme Interreg est doté d'une enveloppe financière commune alimentée, dans la phase de négociation du programme opérationnel, par les enveloppes de financement européen octroyées par Etat membre. En d'autres termes, chaque Etat membre participant à un programme va y apporter sa contribution. La somme de ces montants permet ainsi d'établir le poids financier du programme. Lorsqu'un projet est sélectionné, le financement européen sollicité par les différents opérateurs en présence est pris, indistinctement, dans ce pot commun.

La tentation devient de plus en plus grande pour bon nombre d'autorités de vouloir maximiser chez eux leur « investissement » dans le programme. Le temps du « *I want my money back* » s'appliquerait aujourd'hui aux frontières.

Cette lecture du retour sur investissement devient fréquente voire est même parfois publiquement assumée¹⁹. Elle incite à des comportements éloignés de l'idée de coopération ou même d'une vision plus large des retombées et des bénéfiques potentiels.

L'illustration est cet élu qui considérait important la mutualisation d'équipements dans une logique d'économie d'échelle et ce, tant que l'investissement était réalisé et implanté de son côté de la frontière. Très précisément, l'intéressé est confronté à une proposition d'investissement dans un service médical de pointe à proximité de la frontière. Il est garanti que l'ensemble des malades de l'espace transfrontalier bénéficieront de ces traitements de pointe et ce, sans aucune discrimination ou entrave (financière ou administrative) liée à leur domicile. En clair, l'investissement et l'utilisation des financements sollicités seront localisés d'un côté de la frontière mais le dispositif de soins va profiter aux patients qui résident de part et d'autre de la frontière. L'intéressé a essayé de résister au nom des intérêts de sa région, considérant qu'aucun financement européen ne revenait à son territoire ce qui lui apparaissait comme inimaginable et inconcevable.

¹⁹ Eléments venant entre autres de l'expérience de la programmation 2014-2020.

Une des justifications – certes loin d’être nouvelle - d’un tel repli repose sur la légitimité électorale. Les électeurs étant situés sur le territoire d’un seul pays, l’élu s’avère d’abord porteur des intérêts de ses concitoyens, résidents – nationaux ou pas – du lieu. Cela concerne la programmation en amont mais également la sélection et le soutien, en aval, de certains projets au détriment d’autres. Ce même argument peut aussi expliquer certaines revirements ou bifurcations dans les stratégies de coopération, en fonction des résultats électoraux obtenus.

Ainsi, l’année 2015 aura permis, en France, l’élection de nouveaux Conseils régionaux. Ceux-ci ont, d’une part, enregistré des alternances politiques mais ont également été l’incarnation des nouveaux ensembles territoriaux. Le cas des Hauts de France, frontalier à la Belgique, est ainsi illustratif: pour la première fois depuis la création de l’institution : la réunion du Nord Pas-de-Calais, frontaliers, et de la Picardie a transformé l’organisation spatiale de la région. En outre, l’exécutif régional siégeant à Lille n’était plus construit autour d’élus socialistes. Ce changement s’est accompagné de la réunion des Régions Nord-Pas de Calais et Picardie en un seul ensemble. Il sera intéressant de vérifier à terme si cet état de fait s’apparentera à un repli (qui serait qualifié de recentrage) par rapport à la coopération transfrontalière.

Ce type de comportement s’analyse également à l’aune de l’affaiblissement d’un « idéal » européen. Dans les années 2000, plusieurs projets culturels franco-belges étaient justifiés de la part des porteurs comme des « expériences internationales » (Leloup et Meunier, 2014). Dans ce contexte, soutenir des projets européens signifiait peut-être développer le territoire local mais surtout se positionner de façon concrète à l’échelle européenne.

Le transfrontalier est alors vu par certains élus comme une opportunité d’accéder à une échelle internationale et de concrétiser l’idéal européen de coopération multinationale à l’échelle locale ; ce serait la face concrète de l’Europe ou pour reprendre les propos de Robert Schuman dans sa déclaration du 9 mai 1950 « L'Europe ne se fera pas d'un coup, ni dans une construction d'ensemble: elle se fera par des réalisations concrètes créant d'abord une solidarité de fait.» (https://europa.eu/european-union/about-eu/symbols/europe-day/schuman-declaration_fr).

A l’heure actuelle, cette vision apparaît moins présente dans les argumentations, ce qui serait susceptible de renforcer le repli « national » précédemment cité.

Remarquons que, dans certains cas, l’élu trouve une légitimité à soutenir les programmes européens non dans l’idéal européen mais dans un idéal régionaliste, nourri par l’ouverture des frontières qui reconstitue un nouveau territoire. Interreg constitue dans ce cas un instrument au service d’un idéal régionaliste. Le dynamisme d’autorités régionales comme la région catalane dans l’élaboration des programmes et dans le soutien de projets locaux s’appuie sur une telle vision (citons comme exemple l’ensemble de la stratégie mise en œuvre par la Generalitat Calanuya, notamment en faveur de la construction de l’hôpital de Cerdagne franco-espagnol).

Une troisième clef d’explicitation des préférences des élus concernent le choix d’utiliser – ou non – le cofinancement proposé par Interreg, dans un contexte de pénurie de ressources.

La diminution (parfois drastique) des budgets publics (nationaux, régionaux ou locaux) entraîne une recherche effrénée de sources de financement alternatives. Cette diversification va être à l’origine de nouvelles « vocations », dans le chef d’un certain nombre d’opérateurs ; inscrire leurs activités dans une démarche de coopération transfrontalière peut ainsi constituer une opportunité intéressante dans le chef des bénéficiaires et donc des élus, qu’il s’agisse par exemple de développements d’offres de services de transport ou de soins de santé. La CTE permet de compléter le financement. Rappelons

que, d'un autre côté, il s'agit bien de cofinancer un projet qui aura des retombées, en partie hors de son territoire d'élection.

Un frein à cet intérêt gestionnaire concerne la haute technicité invoquée par les autorités politiques envers les projets issus des politiques européennes. Ce n'est sans doute pas étonnant que plusieurs coopérations en arrivent à proposer comme projets la création d'instances ou d'observatoires spécialement dédiés à la coopération (on pense au projet TRISAN à la frontière franco-allemande).

La coopération toujours plus « techniciste » amène la CTE à concerner certains types d'opérateurs (par exemple ceux ayant une taille critique suffisante ou ceux qui sont habitués et équipés pour gérer les processus européens – notamment le multilinguisme mais aussi la complexité de la gestion malgré l'effet d'harmonisation -). Certes, l'harmonisation signifie que ce sont, globalement, les mêmes règles qui s'appliquent aux projets qu'ils relèvent des programmes régionaux ou de la CTE, ce qui devrait permettre un apprentissage (même si cet apprentissage ne vaut que pour le temps d'une période de programmation).

Finalement les besoins de règles, d'indicateurs, la multiplicité des tâches d'audit ou de *reporting* en arrivent à obstruer les réalisations en tant que telles. Il s'agit plus de respecter les règles que d'aboutir à une production adéquate. Ces exigences de résultat tendent à minimiser la prise de risque par exemple associées à des projets innovants et à favoriser une certaine homogénéisation dans les propositions.

Ainsi, l'élu qui va être à la manœuvre dans le processus de sélection des opérations risque de ne parier exclusivement que sur les dossiers lui offrant toute les garanties de succès (et donc d'alimentation des indicateurs). Il en résulte une frilosité plus grande pour des projets très (trop) innovants dont l'analyse de risque peut s'avérer plus défavorable. Enfin, pour des projets relevant de thématiques dont les réalisations ou résultats sont moins « mesurables » ou dont les effets ne seront visibles qu'à plus long terme, la tendance sera de limiter drastiquement leur sélection.

5. Conclusion

L'objectif de la communication n'a pas été d'évaluer les programmes ou les projets mais d'analyser l'évolution des grands principes qui guident la CTE et particulièrement l'évolution des préférences de l'élu impliqué dans ce type de coopération.

La coopération transfrontalière est aujourd'hui encore un chantier essentiel pour l'Europe, la convergence et les libertés de circulation concernant au premier chef la zone frontalière. La CTE constitue un des piliers de l'Union, et malgré des décennies d'avancées, la coopération transfrontalière reste laborieuse, en ce compris à la frontière franco-belge. Ceci n'est pas seulement dû à l'élargissement à de nouveaux pays membres (qui démultiplient les disparités et les zones à couvrir) mais aussi à l'émergence de nouveaux défis (citons la rareté des ressources financières, les impératifs technologiques, les enjeux environnementaux ou même le vieillissement de la population).

Comme l'ont montré les auteurs dans le cas de la santé (Delecasse et al, 2017), la coopération transfrontalière est toujours difficile. Pour qu'elle réussisse, elle nécessite des effets symétriques entre les partenaires, une stabilité des règles et des décisions afin d'assurer - au-delà du calendrier de la programmation – une pérennité des opérations et des partenariats.

La proximité géographique est retrouvée mais en plus des effet de réseaux multi-scalaires, du local à l'europpéen, sont indispensables pour faire remonter auprès d'autorités ou de compétences supra-

locales les changements de règles ou d'organisations nécessaires. Enfin, tous les projets se basent sur une confiance entre opérateurs, nécessaires pour dépasser les freins et les obstacles toujours nombreux.

L'élu joue donc un rôle essentiel, garant des règles et des stratégies mais aussi porteur et soutien des initiatives. Rappelons que la CTE est basée sur la volonté des opérateurs qui déposent des projets, aucune automaticité ne s'applique.

Dans ce cadre, deux évolutions coexistent : une certaine reprise de la relation interétatique, y compris dans les dossiers de coopération transfrontalière, et l'émergence de nouveaux territoires, transfrontaliers, comme la Grande Région.

Trois variables ont été utilisées pour étudier le rôle des élus : la légitimité du choix, l'idéal européen et les contraintes liées à la gestion de la chose publique. D'autres variables auraient pu également être utilisées, notamment les intérêts des élus, les idéologies partisanes, ...

Ainsi, l'UE est vilipendée régulièrement par le Front National français et la campagne régionale de 2015 n'a pas fait exception. Jusqu'où cette anti-européanisme jouerait-il de la part des élus sachant, par exemple, que la région Hauts-de-France est fortement aidée par les financements européens ?

À l'issue de cette communication, il apparaît donc que la Coopération territoriale européenne reste un axe fort de la construction européenne, essentiel et toujours en chantier. Certes la CTE n'est pas la panacée, et, après 25 ans, est loin d'avoir tout résolu.

Cependant, elle permet non seulement d'aider à une certaine homogénéisation des situations mais surtout elle permet à la zone transfrontalière de jouer un rôle de laboratoire, catalyseur d'innovations, d'expérimentations. Elle permet une construction européenne par le bas et dans ce contexte l'élu devient - d'une certaine façon - encore plus incontournable aujourd'hui.

Bibliographie :

Anderson J., O'Dowd L., Wilson Th. M., (eds.), 2003, « Culture and Cooperation in Europe's Borderland », in *European Studies: A Journal of European Culture, History and Politics*, Vol. 19, Amsterdam/New York : Rodopi. Radaelli C., 2005, "The Europeanization of public Policy", in Featherstone K., Radaelli C., *The politics of Europeanization*, Oxford, Oxford University Press, p. 27-56

Avarez S., Harlé A., 2016, « "Consommer" à la frontière : usages et perceptions en territoire catalan », *Territoire en mouvement Revue de géographie et aménagement* [En ligne], 29 | 2016, mis en ligne le 25 juin 2015. URL : <http://tem.revues.org/3047>

Battista Dagnino, G., Le Roy, F. & Yami, S., 2007, La dynamique des stratégies de coopération. *Revue française de gestion*, 176,(7), pp. 87-98.

Buonanno L., Nugent, 2013, *Policies and policy processes of the European Union*, The European Union Series, Palgrave Macmillan, New York.

Curzi S., E. Delecasse et V. Moyse, 2016, La coopération transfrontalière européenne – Les dynamiques décisionnelles du programme Interreg France-Wallonie-Vlaanderen, CRISP, *Courrier hebdomadaire* 2300, Bruxelles.

Drevet JF., 2008, *Histoire de la politique régionale de l'Union européenne*, Belin, Paris.

Jouen M., 2011, *La politique européenne de cohésion*, Paris, La documentation française, Paris.

Lebrun N. (dir.), 2013, *Commerce et Discontinuités*, Artois Presses Université, Arras, 277 p.

Leloup F. et S. Pradella, 2017, Gouvernance, gouvernance multi-niveaux et gouvernance transfrontalière in Moullé F. (coord.), *Frontières*, PUB, Bordeaux

Pelan P., 2008, *Les Fonds structurels de l'Union européenne*, Gualino, Paris.

Quatremer J., 2017, *Les Salauds de l'Europe, guide à l'usage des eurosceptiques*, Calmann Levy, Paris.

Reitel B. et ^{B.} Wassenberg, 2015, *La coopération territoriale eu Europe – Une perspective historique*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne.

Reitel B., Zander P., Piermay J.L., Renard JP (coord.), 2002, *Villes et frontières*, Paris, Economica-Anthropos, collection Villes, 268 p.

Sohn C., 2014, *Luxembourg. An emerging cross-border metropolitan region*, Bruxelles, Peter Lang

Sohn C., 2014, The Border as a Resource in the Global Urban Space: A Contribution to the Cross-Border Metropolis Hypothesis, *International Journal of Urban and Regional Research*, vol.38, issue 5, September, pp.1697 – 1711.

SWECO, 2016, *Collecting solid evidence to assess the needs to be addressed by Interreg cross-border cooperation programmes*, final report, 2015CE160AT044, European Commission, novembre, Bruxelles, 142 p.

Vandermotten C., 2007, « Les aires urbaines transfrontalières en Europe », *Mosella*, tome 32, 1-4, p. 13-23